



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-181

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-07-16-013 - ARRÊTÉ N° 2018-OS-DM-0055 Arrêtant le Contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes libéraux dans les zones très sous dotées (6 pages) Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret

R24-2018-07-16-014 - ARRETE N° 2018-DD45 DOMS-ADM PROV-0339 nommant Monsieur Patrice MONPROFIT en tant qu'administrateur provisoire de l'Institut Régional pour Jeunes Sourds « Raymond Barberot » et du SAFEP-SSEFIS situés 73 et 71 rue de Bagneaux - APIRJSO LA COURONNERIE à SAINT JEAN DE LA RUELLE (Loiret) (4 pages) Page 10

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-07-17-003 - ARRETE 2018-SPE-0070 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à SAINT PRYVE SAINT MESMIN (4 pages) Page 15

R24-2018-07-16-011 - Arrêté n° 2018-DSTRAT-0027 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Indre et Loire (7 pages) Page 20

R24-2018-07-11-002 - Arrêté portant autorisation de transfert de gestion du SAMSAH de CHARTRES géré par le Centre Hospitalier de CHARTRES au profit de l'Association Vivre Et Travailler Autrement (VETA). (4 pages) Page 28

R24-2018-07-17-002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Léopold Bellan de CHINON, géré par la Fondation Léopold Bellan, et actant son déménagement. (3 pages) Page 33

ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-07-16-013

ARRÊTÉ N° 2018-OS-DM-0055

Arrêtant le Contrat type régional d'aide à l'installation des
orthophonistes libéraux
dans les zones très sous dotées

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2018-OS-DM-0055
Arrêtant le Contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes libéraux
dans les zones très sous dotées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-5 et L162-14-4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu l'arrêté publié le 26 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 de la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire N°2018-OS-DM-0054 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'Assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....) ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Centre-Val de Loire ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

ARRÊTE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 16 juillet 2018.

Article 2 : à compter de cette date les orthophonistes éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera également disponible sur le site internet du portail d'accompagnement aux professionnels de santé (PAPS) de la région Centre-Val de Loire (<http://www.centre-val-de-loire.paps.sante.fr>).

Fait à Orléans le 16 juillet 2018
La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES ORTHOPHONISTES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1434-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L162-9 et L162-14-4 ;
Vu l'arrêté publié le 26 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du 16 juillet 2018 relatif à la définition des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du 16 juillet 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des orthophonistes en zones très sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 16 à la convention nationale.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'orthophoniste : Nom, Prénom numéro ADELI : numéro AM : adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous-dotées.

Article 1 : Champ du contrat d'installation

Article 1.1. : Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....)

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « très sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale des orthophonistes, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 : Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « très sous-dotée » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D.4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 : Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser :

- une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19 500 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 7500 euros versés à la date de signature du contrat
- 7500 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

et ensuite les trois années suivantes 1500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D.4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires pour les orthophonistes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation et de l'aide pour l'accueil de stagiaires.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 : Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 : Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées.

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'Agence régionale de santé

Nom Prénom

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2018-07-16-014

ARRETE

N° 2018-DD45 DOMS-ADM PROV-0339

nommant Monsieur Patrice MONPROFIT

en tant qu'administrateur provisoire de l'Institut Régional
pour Jeunes Sourds « Raymond Barberot » et du
SAFEF-SSEFIS situés 73 et 71 rue de Bagneaux -
APIRJSO LA COURONNERIE à SAINT JEAN DE LA
RUELLE (Loiret)

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU LOIRET**

ARRETE

N° 2018-DD45 DOMS-ADM PROV-0339

nommant Monsieur Patrice MONPROFIT

en tant qu'administrateur provisoire de l'Institut Régional pour Jeunes Sourds « Raymond Barberot » et du SAFEP-SSEFIS situés 73 et 71 rue de Bagneaux - APIRJSO LA COURONNERIE à SAINT JEAN DE LA RUELLE
(Loiret)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU les articles L.1431-1 et L.1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU les articles L.311-1 et L.312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles définissant les missions des institutions sociales et médico-sociales et précisant les catégories d'établissements et services qu'elles peuvent gérer pour accomplir lesdites missions ;

VU l'article L.313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

VU les articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles déterminant respectivement l'organisation du contrôle de la mise en œuvre de l'autorisation applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et le dispositif de sauvegarde pouvant être mis en œuvre lorsque ces mêmes établissements et services connaissent un déséquilibre financier significatif ;

VU l'article R.331-6 du code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire désigné notamment en application de l'article L.313-14 du même code ;

VU le décret du 17 mars 2016 nommant Madame Anne BOUYGARD directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2016-OSMS-PH45-0057 de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 26 avril 2016 portant autorisation de diminution de 16 places de la capacité de l'Institut Régional pour Sourds et Déficients Auditifs (IRESDA) de SAINT JEAN DE LA RUELLE géré par l'Association de Patronage de l'Institution Régionale de Jeunes Sourds d'Orléans (APIRJSO), ramenant la capacité totale de 96 à 80 places, modification des types de handicaps pris en charge, changement d'adresse ;

VU l'arrêté n° 2012-OSMS-PH45-055 du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 14 juin 2012 portant autorisation de modification des capacités de l'Institut Régional pour Sourds et Déficients Auditifs de SAINT JEAN DE LA RUELLE et du Service de Soutien à l'Education Familiale et Intégration Scolaire gérés par l'Association de Patronage de l'Institution Régionale de Jeunes Sourds d'Orléans (APIRJSO) portant la capacité totale du SAFEP-SSEFIS à 85 places ;

CONSIDERANT les difficultés actuelles préoccupantes observées dans le fonctionnement de l'Institut Régional pour Jeunes Sourds « Raymond Barberot » (IRJS) et du SAFEP-SSEFIS et notamment liées au départ de trois chefs de service qui serait le marqueur de dysfonctionnements managériaux, à des dysfonctionnements qui se traduiraient par des exemples illustrant un épuisement des équipes et la mise en cause de l'association dans sa gestion des ressources humaines, et à la dégradation généralisée des conditions de travail qui aurait un impact à court terme sur l'organisation de la rentrée scolaire 2018 à l'IRJS ;

CONSIDERANT les rencontres ayant eu lieu avec des représentants des personnels les 3 juillet et 16 juillet 2018, ainsi qu'avec des représentants de l'APIRJSO LA COURONNERIE le 10 juillet 2018 et le courrier de l'APIRJSO LA COURONNERIE du 10 juillet 2018 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par l'APIRJSO LA COURONNERIE, la situation très préoccupante due à la rupture du lien entre l'association gestionnaire et de l'Institut Régional pour Jeunes Sourds « Raymond Barberot » (IRJS) et du SAFEP-SSEFIS, mettant en péril la qualité d'accompagnement des usagers et l'ouverture à la prochaine rentrée scolaire ;

CONSIDERANT l'urgence des situations organisationnelles et managériales, et compte tenu des difficultés de l'association pour répondre à la demande de l'ARS de procéder de manière adaptée aux mesures indispensables à l'organisation de la rentrée 2018 dans l'intérêt des jeunes et de leur famille et ce afin de garantir la continuité et la qualité des prestations délivrées auprès des personnes accompagnées par l'établissement et les services concernés, compte tenu de leur autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la continuité de l'accueil des personnes vulnérables prises en charge dans l'établissement de l'association appelle à ce jour la mise en œuvre des garanties publiques prévues à cette fin,

ARRÊTE

Article 1 : Au titre des dispositions de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, Monsieur Patrice MONPROFIT, est nommé administrateur provisoire de l'Institut Régional pour Jeunes Sourds « Raymond Barberot » (IRJS) et du SAFEP-SSEFIS situés au 73 et 71 rue de Bagneaux à SAINT JEAN DE LA RUELE, pour procéder aux actes d'administration nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements mis en évidence dans la gestion de l'établissement, et mettre en œuvre les mesures via un plan d'actions prioritaires de nature à répondre aux prescriptions de l'ARS.

Il dispose pour ce faire des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'Institut Régional pour Jeunes Sourds « Raymond Barberot » (IRJS) et du SAFEP-SSEFIS.

Son mandat est exercé au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le compte de l'association APIRJSO LA COURONNERIE à partir du 16 juillet 2018 pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Il en rendra compte par un rapport définitif à remettre à l'ARS Centre-Val de Loire au 15 décembre 2018.

Article 2 : Pour procéder aux actes d'administration nécessaires et mettre fin aux dysfonctionnements dans la gestion des structures précitées, Monsieur Patrice MONPROFIT

administrateur provisoire se conformera à un protocole établi par l'ARS Centre-Val de Loire et joint au présent arrêté.

Article 3 : En contre- partie de ses diligences, M. Patrice MONPROFIT percevra une indemnité d'un montant de 5 500€ € TTC par mois e83 000€ pour la période de 6 mois.

Cette rémunération sera assurée par l'établissement entrant dans le champ de la mission, selon une répartition effectuée au prorata des charges d'exploitation corrigées des recettes accessoires en atténuation et des charges et produits exceptionnels de chacune des structures.

Article 4 : M. Patrice MONPROFIT devra justifier auprès de l'ARS Centre-Val de Loire de la souscription par ses soins d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de la mission qui lui est confiée, et ce selon les termes de l'article L.814-5 du code de commerce. Le coût de cette assurance est pris en charge dans les mêmes conditions que son indemnisation, mentionnée ci-dessus à l'article 3.

Article 5 : Si l'ARS Centre-Val de Loire devait constater un manquement grave de Monsieur Patrice MONPROFIT à ses obligations d'administration mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, et ce de manière avérée, patente et dûment constatée de manière contradictoire, elle disposera de la faculté de prononcer la cessation de sa mission sans indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par envoi postal recommandé à Monsieur Patrice MONPROFIT et à l'APIRJSO LA COURONNERIE.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire 6 Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1,
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2018
pour la directrice générale
de l'ARS Centre-Val de Loire
le directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR

PROTOCOLE

Annexe à l'arrêté N° 2018-DD45 DOMS-ADM PROV-0339 en date du 16 juillet 2018
nommant Monsieur Patrice MONPROFIT en tant qu'administrateur provisoire de l'Institut
Régional pour Jeunes Sourds « Raymond Barberot » et du SAFEP-SSEFIS
situés 73 et 71 rue de Bagneaux à SAINT JEAN DE LA RUELLÉ
(Loiret)

I. Pré-requis indispensables à l'organisation de la rentrée 2018 de l'IRJS et du SAFEP-SSEFIS

1 - Mettre en place une organisation qui permette à l'IRJS et au SAFEP-SSEFIS d'être opérationnels à la rentrée 2018 pour accueillir les jeunes dans des conditions optimales.

2 - Procéder aux mesures nécessaires en matière de gestion du personnel : suivi RH, recrutement sur le poste de chef de service vacant, et autres mesures jugées nécessaires, en veillant particulièrement à la qualification des personnels et leur formation à la langue des signes.

II. Analyse du fonctionnement et de l'organisation de l'IRJS et du SAFEP-SSEFIS

1 - Réaliser une étude sur les problèmes de fonctionnement et d'organisation de l'IRJS et du SAFEP-SSEFIS, et de leurs liens avec le siège de l'APIRJSO, leur articulation et rôles respectifs y compris en matière de gestion budgétaire, gestion RH, fonctionnement des différentes instances de l'IRJS et du SAFEP-SSEFIS.

2 - Faire un état des lieux sur le projet d'établissement/projets de services de l'IRJS et du SAFEP-SSEFIS au regard de la loi 2002 en vue de l'inscrire dans une perspective d'évolution vers une démarche plus inclusive et dans le cadre également d'une réponse accompagnée pour tous.

3 - Instaurer un dialogue social avec les familles, leur instance représentative ainsi qu'avec les personnels et leurs instances représentatives.

4 - Proposer un plan d'actions prioritaires à mener pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

Un point régulier avec l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et l'administrateur provisoire sera réalisé de manière mensuelle, et en tant que de besoin.

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-07-17-003

ARRETE 2018-SPE-0070 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie sise à SAINT PRYVE SAINT
MESMIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2018– SPE - 0070
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à SAINT PRYVE SAINT MESMIN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1431-2 portant compétences de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les articles L5125-1 et suivant du Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 9 juin 1983 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise Place Clovis à SAINT PRYVE SAINT MESMIN sous le numéro 268 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 12 octobre 2017 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie de Saint Pryvé représentée par Monsieur POITRENAUD Pierre associé professionnel et la S.A.R.L. « S.P.F.P.L. du relais vert » représentée par Monsieur PERRUT Stéphane associée extérieure, de l'officine de pharmacie sise 14 Place Clovis à SAINT PRYVE SAINT MESMIN ;

Vu la demande du 17 mars 2018 enregistrée le 30 mars 2018 au vu du dossier transmis complet, présentée par la SELARL Pharmacie de Saint Pryvé représentée par Monsieur POITRENAUD Pierre associé professionnel exerçant visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 14 Place Clovis – 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN dans de nouveaux locaux situés 134 route de Saint Mesmin dans la même commune;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Loiret par courrier en date du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Loiret par courrier du 4 juin 2018 ;

Vu la demande d'avis réceptionnée le 10 avril par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire par courrier du 11 juin 2018 réceptionné le 13 juin 2018 ;

Vu la demande d'avis réceptionnée le 10 avril 2018 par le représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu le courrier électronique en date du 06/07/2018 de la mairie de SAINT PRYVE SAINT MESMIN relatif à la numérotation de l'adresse postale du futur local qui sera le 134B et non le 134 et précisant l'absence de notion de quartiers au sein de sa commune ;

Considérant qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R 5125-2 du Code de Santé Publique « *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine est réputé rendu ;

Considérant que l'article R 5125-2 du Code de Santé Publique stipule que « *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire est parvenu à l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire après l'expiration du délai de deux mois et donc ne peut être pris en considération ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert enregistrée le 30 mars 2018 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication de décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue au sein de la commune de SAINT PRYVE SAINT MESMIN ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) « *Le transfert d'une officine peut s'effectuer, conformément à l'article L5125-3, au sein de la même commune...* » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ; *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22* » ;

Considérant que la commune de SAINT PRYVE SAINT MESMIN comporte 5 483 habitants (recensement de la population 2015) et est desservie par deux officines dont celle de la société demanderesse ; que cette commune est essentiellement résidentielle ;

Considérant que la commune est située au Sud-Ouest de l'agglomération d'Orléans, sur la rive sud de la Loire ; que la partie sud de la commune est délimitée par le Loiret, tandis que la

partie Nord-Ouest est longée par la Loire ; qu'elle est traversée dans sa longueur par la D951, route à grande circulation, reliant Orléans à Blois ;

Considérant que la commune de SAINT PRYVE SAINT MESMIN compte 2 zones IRIS, l'IRIS Loire-cd et l'IRIS Cd-Loiret séparées par la voie routière D951, à peu près équivalentes en terme de nombre d'habitants et de population âgée (60 ans et plus) ; que les zones IRIS sont des zones définies par l'INSEE pour les besoins des recensements sur l'ensemble des communes de plus de 10 000 habitants et la plupart des communes de 5 000 à 10 000 habitants ; que la notion d'IRIS est différente de la notion de quartier qui est défini par une division administrative de la ville ;

Considérant que la mairie de SAINT PRYVE SAINT MESMIN assure dans son courrier électronique en date du 06/07/2018 que sa commune ne comporte pas de quartiers ; que dès lors, il peut être considéré que la commune de SAINT PRYVE SAINT MESMIN forme un seul ensemble/quartier au regard de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant néanmoins que la route D951 est un axe routier structurant la commune de SAINT PRYVE SAINT MESMIN en 2 parties ;

Considérant que le lieu d'implantation projeté se situe sur cet axe routier, sur lequel est déjà située la seconde officine de pharmacie (pharmacie BRIDON) ; que cette officine qui suite à son récent transfert s'était rapprochée de l'officine POITRENAUD, se situerait désormais à 750 mètres du futur local de Monsieur POITRENAUD ;

Considérant que le lieu d'implantation projeté de l'officine de pharmacie POITRENAUD se situe à 600 mètres environ du local actuel soit à une distance qui aura peu d'impact sur la desserte en médicaments de la population ; considérant en effet, que la population desservie jusqu'alors par la pharmacie POITRENAUD peut accéder par voie piétonnière (7 minutes à pied de distance), par voie cyclable (une piste cyclable est présente sur le trottoir d'en face) et par transport en commun au futur local de la pharmacie POITRENAUD ; que le futur local bénéficie en outre d'un feu de signalisation et donc d'un passage piéton sécurisé à proximité immédiate ainsi que d'un arrêt de bus (lignes 5 et 16) ; considérant ainsi dans ces conditions, que le transfert projeté répondrait de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune de SAINT PRYVE SAINT MESMIN ;

Considérant la faible distance du déplacement (600 mètres environ) entre l'officine actuelle et le futur emplacement et les conditions d'accès susmentionnées, l'officine de pharmacie POITRENAUD continuera de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune de par son nouveau positionnement au sein de la commune ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; que la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la réglementation ;

Considérant que le maillage pharmaceutique constitue une garantie pour l'égalité d'accès aux soins des citoyens sur le territoire et qu'il résulte de ce qui précède que la demande de transfert permet une desserte optimale en médicament sur la commune

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par SELARL Pharmacie de Saint Pryvé représentée par Monsieur POITRENAUD Pierre associé professionnel exerçant, en vue de transférer son officine sise 14 Place Clovis à SAINT PRYVE SAINT MESMIN, dans de nouveaux locaux situés 134B route de Saint Mesmin, dans la même commune est acceptée.

Article 2 : La licence accordée le 9 juin 1983 sous le numéro 268 est abrogée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 134B route de Saint Mesmin – 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN.

Article 3 : Une nouvelle licence n°45#000421 est attribuée à la pharmacie située 134B route de Saint Mesmin – 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-07-16-011

Arrêté n° 2018-DSTRAT-0027 relatif à la composition du
Conseil Territorial de Santé de l'Indre et Loire

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE LA STRATEGIE**

**ARRETE N° 2018-DSTRAT-0027
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Indre et Loire**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu, le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté en date du 30 Janvier 2018 relatif à la composition du conseil territorial de santé de l'Indre et Loire,

Considérant l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que « le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus » (...), répartis au sein de 5 collèges,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 30 Janvier 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0006 du 30 Janvier 2018 sont rapportées.

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Richard DALMASSO Directeur général adjoint CHRU de Tours	Claude EDERY Directeur Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise

Sylvie LEFEVRE Directrice Générale NCT+SAINT GATIEN ALLIANCE	Vincent QUIOC Directeur de la Clinique Vontes et Champgault
Sarah TROTET Directrice ANAS – Le Courbat – Établissement de santé à Le Liège	Carine JANNIN Directrice – Mutualité Française Centre-Val de Loire – Centre Bois Gibert à Ballan Miré

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Professeur Gilles CALAIS Président de la CME du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours	Docteur Blandine CATTIER Présidente de la CME du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise
Docteur Eric HAZOUARD Président de la CME de la Clinique de l'Alliance à St Cyr sur Loire	Docteur Isabelle RAMAGE Psychiatre – Clinique Vontes et Champgault à Esvres sur Indre
Docteur Sophie KUBAS Médecin Chef – Présidente de la CME Centre Bois Gibert à Ballan Miré	Docteur Christine CHAMPAGNE Présidente de la CME – ASSAD HAD à Tours

Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Pascal OREAL Directeur Général ASSAD HAD en Touraine	Benjamin CLOUET Directeur de La Croix Saint Paul à Veigné
<i>En cours de désignation</i>	Abdelkabire ESSALHI Directeur de l'EHPAD Debrou à Joué les Tours
Philippe GUILLEMAIN Directeur du CPO-CRP-UEROS de Fontenailles ARPS	Sylvie PORHEL Directrice SAMSAH / SAVS APF
Steven BEUREL Directeur Général de l'Association Enfance et Pluriel à Chinon	Chloé BARAUD Directrice Adjointe ANAIS
Catherine DELAVICTOIRE Directrice Générale adjointe ADAPEI 37	Sophie MOUTARD Directrice Générale de La Boisnière

Au plus trois représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Eric LEPAGE Directeur Général d'Entr'aide ouvrière	Sébastien ROBLIQUE Directeur de l'Association CISPEO
Daniel HILT Directeur d'AIDES 37	Samuel GUERIN Coordinateur de la Maison Départementale des Adolescents (MDA 37)
Delphy COLAS BOUDOT Responsable et chargée de mission de l'antenne 37 FRAPS	Marion NICOLAY-CABANNE Vice-Présidente du CCAS de Tours Présidente de l'UDCCAS 37

Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Docteur Laurent BRECHAT URPS Médecins	Benoit CAYRON URPS Chirurgiens-Dentistes
Docteur Jean-Michel MATHIEU URPS Médecins	Michel GIRARD URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Docteur Alice PERRAIN URPS Médecins	<i>En cours de désignation</i>

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
François BLANCHECOTTE URPS Biologistes	<i>En cours de désignation</i>
Nadine MOUDAR URPS Infirmiers	Jérôme FAICHAUD URPS Infirmiers
Charles BROSSET URPS Pharmaciens	<i>En cours de désignation</i>

Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
Le Président ou le représentant de Grace IMG	<i>En cours de désignation</i>

Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Docteur Jean-Pierre PEIGNE Médecin Représentant des Maisons de Santé	Docteur Vincent MAGDALENA Médecin Représentant des Maisons de Santé
Catherine WERQUIN-GUITTON Directrice du Centre Municipal de Santé Pierre Rouques Saint Pierre des Corps	Alfredo DA SILVA Directeur de la Vie Sociale Mairie de Saint Pierre des Corps
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Tony-Marc CAMUS Directeur du Pôle Sanitaire et Médico-Social ASSAD-HAD	David GUYERE Directeur HAD Val de Loire

Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur Philippe PAGANELLI Président du CDOM 37	Docteur Christophe GENIES Vice-Président du CDOM 37

Article 4 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Hélène CHARBONNIER UFC Que Choisir	Jean-Louis PLOYET UFC Que Choisir
Léone FEVRIER-DUPIN Représentante CLCV	Catherine CHABANNE Présidente Déléguée de l'UNAFAM

Marie-Françoise BARATON Présidente de la FNAIR Centre-Val de Loire	Martine MOYER Administratrice du Comité d'Indre et Loire à la Ligue contre le Cancer
Dominique BEAUCHAMP Présidente de Touraine France Alzheimer	Paulette BERNARD Administrateur France Alzheimer
Claudine GILLET UDAF	Monique FONTAINE UDAF
Gérard CHABERT Représentant départemental de l'APF	Aude BENEY APF

Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Frédérique LLOBREGAT APAJH 37	<i>En cours de désignation</i>
Josiane SCICARD ARAPI	<i>En cours de désignation</i>
Guy FERARY FSU Retraités 37	<i>En cours de désignation</i>
Joël SUET UNSA Retraités 37	<i>En cours de désignation</i>

Article 5 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Jean-Patrick GILLE Conseiller Régional	Alix TERY-VERBE Conseillère Régionale déléguée

Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Barbara MALAQUIN DARNET Conseillère Départementale déléguée	Nadège ARNAULT Vice-Présidente

Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	Xavier GILBERT

Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
Jean-Serge HURTEVENT Maire de CHEILLE	Marie-Annette BERGEOT Maire de VILLAINES LES ROCHERS
Alain DROUET Adjoint – Premier adjoint Mairie de LES HERMITES	Bernard RICHER Conseiller municipal – ST CYR SUR LOIRE

Article 6 : Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	Alain SILVESTRE Directeur des politiques publiques interministérielles à la Préfecture

Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
Nicole PERREAULT Responsable GDR Hospitalier – CPAM 37	<i>En cours de désignation</i>
Régis JOUBERT Administrateur MSA Beauce Touraine	<i>En cours de désignation</i>

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Gérard PHILIPPE Mutualité Française Centre
Docteur Elisabeth LARY Médecin Responsable Conseiller Technique Direction Académique d'Indre et Loire DSDEN 37

Article 8 : La composition du bureau a été définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Article 10 : Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'à celui du département de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 16 Juillet 2018

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-07-11-002

Arrêté portant autorisation de transfert de gestion du
SAMSAH de CHARTRES géré par le Centre Hospitalier
de CHARTRES au profit de l'Association Vivre Et
Travailler Autrement (VETA).

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'EURE-ET-LOIR**

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

**Portant autorisation de transfert de gestion du Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de CHARTRES
géré par le Centre Hospitalier de CHARTRES
au profit de l'Association Vivre Et Travailler Autrement (VETA).**

Le Président du Conseil Départemental et

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Centre-Val de Loire en cours ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de la région Centre ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2014-2018 d'Eure-et-Loir adopté le 20 novembre 2013 ;

Vu le Plan Régional d'Action pour l'Autisme 2013-2017 de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir et de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 19 décembre 2017 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 12 places pour des personnes atteintes de troubles du spectre autistique par redéploiement de 7 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Autistes, géré par le Centre Hospitalier de CHARTRES ;

Vu les statuts de l'Association Vivre Et Travailler Autrement établis le 3 décembre 2014 ;

Vu la déclaration en date du 9 décembre 2014 portant sur la création de l'Association Vivre Et Travailler Autrement auprès de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande du Président de l'Association Vivre Et Travailler Autrement de reprendre la gestion du SAMSAH géré actuellement par le Centre Hospitalier de CHARTRES ;

Vu l'avis favorable du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CHARTRES en sa séance du 12 janvier 2018 pour transférer la gestion du SAMSAH de CHARTRES vers l'Association Vivre Et Travailler Autrement à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration de l'Association Vivre Et Travailler Autrement en date du 9 mai 2018 approuvant la reprise de la gestion du SAMSAH de CHARTRES à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1er : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le transfert de gestion du SAMSAH géré par le Centre Hospitalier de CHARTRES au profit de l'Association Vivre Et Travailler Autrement (VETA) à compter du 1^{er} septembre 2018.

Le SAMSAH est dorénavant dénommé « SAMSAH du Parc ».

Le SAMSAH du Parc, d'une capacité de 12 places, accueille des adultes présentant des troubles du spectre autistique, dans le cadre de leur insertion professionnelle en milieu ordinaire.

Par ailleurs, le SAMSAH du Parc sera situé à la Maison du Parc, chemin du Parc du Château, 28700 AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 : L'autorisation globale est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe 1.

Article 7 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux transmis au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département d'Eure-et-Loir et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2018
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

Fait à Chartres, le 11 juillet 2018
Pour le Président
du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
Et par délégation,
Le Directeur Général des services,
Signé : Jean-Charles MANRIQUE

Annexe 1

EJ 28 000 771 7 ASSOCIATION VETA

CHEMIN DU PARC DU CHATEAU - - 28700 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIE
Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

ET 28 000 759 2 SAMSAH DU PARC

CHEMIN DU PARC DU CHATEAU 28700 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIE

Agrégat catégorie : 4305

Catégorie : 445 S.A.M.S.A.H.

Site : P

Code MFT : 09 ARS PCD mixte HAS

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
510 AMSAH	16 Milieu ordinaire	437 Artistes	12
Total établissement :			12

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-07-17-002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT
Léopold Bellan de CHINON, géré par la Fondation
Léopold Bellan, et actant son déménagement.

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Léopold Bellan de CHINON, géré par la Fondation Léopold Bellan, et actant son déménagement.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2006 portant autorisation d'extension non importante de 2 places de l'ESAT (CAT) de CHINON (Indre-et-Loire) géré par la Fondation Léopold Bellan, fixant sa capacité totale à 99 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis à l'autorité compétente ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Léopold Bellan de CHINON, géré par la Fondation Léopold Bellan, sont antérieures à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que la modification de l'entrée du site de l'établissement est effectif ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est renouvelée à Monsieur le Président de la Fondation Léopold Bellan pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Léopold Bellan de CHINON, sans changement de sa capacité totale maintenue à 99 places.

Il est pris note du déménagement de l'ESAT Léopold Bellan, désormais situé au 6 rue Rolland Pilain, BP 207, 37500 CHINON.

Article 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe 1.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

Annexe 1

EJ 75 072 060 9 FONDATION LEOPOLD BELLAN

64 R DU ROCHER - - 75008 PARIS

Statut : 63 Fondation

ET 37 000 413 7 ESAT LEOPOLD BELLAN

6 R ROLLAND PILAIN BP 207 37500 CHINON

Agrégat catégorie : 4302

Site : P

Catégorie : 246 E.S.A.T.

Code MFT : 57 ARS/Dot.Globalisée

Discipline	Type d'activité	Clientèle	Places autorisées
908 Aide Trav.Adul.Hand.	13 Semi-Internat	010 Toutes Déf P.H. SAI	13
908 Aide Trav.Adul.Hand.	13 Semi-Internat	110 Déf. Intellectuelle	86
Total établissement :			99